

Article 35

## Suppression de l'alternance des équipes en cas de travail du matin ou du soir

(art. 25, al. 3, LTr)

Il peut être renoncé à l'alternance des équipes pour autant :

- a. qu'il s'agisse de travailleurs n'ayant, pour des raisons personnelles spécifiques, la possibilité de travailler que le matin ou le soir ; ou
- b. que l'un des postes soit sensiblement plus court que l'autre et n'excède pas 5 heures.

### Généralités

En référence à l'article 34 OLT 1, il y a travail en équipes dans la période de jour et du soir lorsque deux groupes de travailleurs se relaient au même poste. En vertu de l'article 25, alinéa 3, LTr, il peut être renoncé à l'alternance entre équipe de jour et équipe du soir dans la mesure où l'une ou l'autre des deux conditions exposées ci-dessous est satisfaite.

#### Lettre a :

Cette disposition donne la possibilité de renoncer à l'alternance des équipes si cela correspond aux besoins des travailleurs (p. ex. famille monoparentale ne disposant d'une possibilité de garde des enfants que le matin ou que le soir). Le travailleur est tenu de fournir à l'employeur les raisons pour

lesquelles il ne désire pas alterner entre les deux postes dans l'organisation régulière de son travail.

#### Lettre b :

Il peut arriver, en cas de travail à temps partiel, que l'un des deux postes soit plus court que l'autre et n'excède pas cinq heures. Par exemple, la première équipe travaille à temps partiel entre 07h00 et 12h00 et la deuxième, conformément à l'intervalle maximum de onze heures, pauses incluses, fixé à l'article 34, alinéa 3, OLT 1, travaille, elle, entre 12h00 et 23h00. Le poste de travail est ainsi occupé pendant seize heures dans les limites du travail de jour et du soir.

Dans ce cas, il peut aussi être renoncé à l'alternance entre les deux postes de travail dans l'organisation régulière du travail.